
DÉCISION ARBITRALE SUR ENTENTE

Valérie Gamache
Alexis Archambault
9739, avenue du Sacré-Coeur
Montréal (Québec) H2C 2Z9

Bénéficiaires

Maison Laprise
25, boul. Taché Ouest, Local 102
Montmagny (Québec) G5V 2Z9

Entrepreneur

a/s Me Jean-Raymond Paradis, avocat
6283, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1M 3E6

Avocats de l'Entrepreneur

**Garantie de construction
résidentielle (GCR)**

a/s Me Pierre-Marc Boyer
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Avocats de l'Administrateur

PAR COURRIEL SEULEMENT
(avec confirmation de réception requise)

Valérie Gamache et Alexis Archambault

c.

Maisons Laprise

Et

Garantie de construction résidentielle (GCR)

Notre dossier: 222501002

[1] Les Parties ont signé une entente globale et définitive traitant des trois (3) décisions en litige;

[2] Les Parties ont souhaité que ladite entente écrite soit entérinée par le Tribunal sans que cette entente soit produite et/ou publiée de quelque façon que ce soit.

[3] Les Parties ont convenu que l'Administrateur supporterait l'entièreté des frais et honoraires du tribunal d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le règlement intervenu entre les Parties, reproduite dans l'Entente annexée aux présentes;

ENTÉRINE l'Entente annexée ci-jointe et **ORDONNE** aux Parties de s'y conformer;

ORDONNE la non-publication de l'Entente ci-jointe sauf pour les motifs énoncés à la clause 14 de l'Entente ci-jointe;

Le tout, avec frais pour l'Administrateur

Montréal, le 13 février 2023

Saleha Hedaraly

SALEHA HEDARALY, Arbitre